



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société BEFESA VALERA des  
prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation  
de son établissement situé à GRAVELINES**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 autorisant la société BEFESA VALERA – siège social : Route Duvigneau, Z.I.P. des Huttes à GRAVELINES (59820) – à exploiter des installations de recyclage de résidus d'aciers inoxydables et de ferro-alliages sur le territoire de la commune de GRAVELINES à la même adresse ;

Vu le rapport du 17 mars 2020 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 28 mai 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 10 juin 2021 ;

Considérant que la société BEFESA VALERA exploite une installation de valorisation de poussières et de résidus d'aciéries et est à ce titre soumise à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;\*

Considérant que le site de BEFESA VALERA génère des émissions canalisées et diffuses susceptibles de contenir des éléments toxiques, notamment le nickel qui est un cancérigène possible ;

Considérant que la surveillance réalisée en quatre points sur le site montre un niveau important de retombées de poussières sédimentables qui contiennent notamment du nickel ;

Considérant que le code de l'environnement fixe à son article R.221-1 une valeur cible à la concentration de nickel dans l'air ambiant en France à 20 nanogrammes par mètre cube ;

Considérant que l'estimation des émissions diffuses du site de BEFESA VALERA réalisée chaque année concerne la zone des fours et des coulées, mais ne concerne pas les installations de briquetage et d'acheminement des briquettes vers le four qui sont susceptibles d'être des sources d'émissions diffuses ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société BEFESA VALERA exploitant une installation de valorisation de poussières et de résidus d'aciéries sur la commune de GRAVELINES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Protocole de surveillance de la qualité de l'air

La société BEFESA VALERA propose un protocole permettant de surveiller la qualité de l'air ambiant sur le paramètre nickel à proximité des cibles pertinentes au vu des conditions de vents caractéristiques (premières habitations et travailleurs sur des sites extérieurs à BEFESA VALERA exposés aux rejets de BEFESA VALERA). Le protocole prévoit la réalisation de mesures, en continu ou par campagnes représentatives, afin d'évaluer l'impact de BEFESA VALERA sur la concentration en nickel de l'air à distance du site et le respect de la valeur cible de 20 ng/m<sup>3</sup> en nickel.

La localisation des points est déterminée par l'exploitant sur la base de modélisations de dispersion atmosphérique, de manière à retenir a minima un point sous les vents dominants et un point sous les vents secondaires.

Si les mesures sont réalisées par campagne, l'exploitant justifie la représentativité des campagnes.

Ce protocole est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

### Article 3 – Exploitation des résultats de la surveillance de la qualité de l'air

La surveillance réalisée en année N fait l'objet d'un rapport annuel qui sera communiqué à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

Ce rapport comprend a minima :

- un relevé précis des conditions d'exploitation tout au long des mesures (volume d'activité, typologie d'activité en fonctionnement normal et dégradé) ;
- une carte de localisation des points de prélèvement avec la justification argumentée de leur emplacement ;

- l'ensemble des résultats avec les dates des campagnes de mesure, le cas échéant ;
- les données météorologiques enregistrées au cours des différentes campagnes de mesure sous une forme permettant de visualiser la direction (ou l'origine) des vents et leur vitesse ;
- une interprétation des résultats.

#### Article 4 – Démarrage et suivi de la surveillance environnementale

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté le protocole de surveillance de la concentration de l'air en nickel qui est soumis à l'approbation de l'inspection.

Une fois ce protocole approuvé, son exécution débute dès que possible.

À l'issue des deux premières années de surveillance, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des résultats obtenus contenant le cas échéant une proposition motivée d'adaptation – voire de suppression – de la surveillance environnementale mise en place.

#### Article 5 – Estimation des émissions diffuses

Le contenu de l'article 19.2. de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 est remplacé par celui-ci :

##### « Article 19,2 – Rejets diffus

L'exploitant réalise annuellement une campagne de mesures des émissions diffuses de poussières au niveau des fours de réduction, des installations de briquetage et d'acheminement des briquettes vers le four ; ces mesures doivent permettre de quantifier et de qualifier les émissions générées au cours des différentes phases du process.

Les résultats de cette campagne sont joints au bilan mentionné à l'article 32 du présent arrêté. »

#### Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### Article 7 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de **deux mois** le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, **dans un délai de deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, **dans un délai de quatre mois** à compter de :
  - a) L'affichage en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de GRAVELINES,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de GRAVELINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 23 JUL. 2021

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE